

Sarl " A.K.R. CASH & CARRY »

Société à responsabilité limitée
Au capital de 2 000 euros
Siège social : 197, rue du Faubourg Saint-Denis
(à droite de l'entrée de l'immeuble) - 75010 - PARIS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 14 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le quatorze juin, à 14 heures, les associés de la société à responsabilité limitée « **A.K.R. CASH & CARRY** », se sont réunis en première assemblée générale.

Etaient présents :

Monsieur Devarajah MAYURAN,
Demeurant 2, rue de la Gare à BOBIGNY (93000),
porteur de cinquante parts sociales, ci 50 PARTS

Monsieur Ragulan KENGANADHAN,
Demeurant 79, Avenue Mozart à ROISSY-EN-BRIE (77680),
porteur de cinquante parts sociales, ci 50 PARTS

TOTAL CENT PARTS SOCIALES 100 PARTS

Représentant l'intégralité du capital social.

L'assemblée est déclarée en conséquence régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant, savoir :

- Nomination du premier gérant de la société ;
- Pouvoirs pour formalités.

Préalablement à la désignation du gérant, il est rappelé ce qui suit :

Par acte sous seing privé en date de ce jour, non encore enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée, dénommée « A.K.R. CASH & CARRY », au capital de 2 000 euros, souscrit en numéraire et entièrement libéré.

Le siège de la société est fixé au 197, rue du Faubourg Saint-Denis (à droite de l'entrée de l'immeuble) - 75010 - PARIS.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

- ✓ La Société a pour objet en France la **VENTE AU DETAIL DE FRUITS ET LEGUMES FRAIS OU EN CONSERVE - ALIMENTATION EXOTIQUE ;**

Aux termes de l'article 16 des statuts, il a été notamment stipulé que le premier gérant de la société serait nommé par acte séparé.

Selon les dispositions de l'article 17 des mêmes statuts, il est précisé que la durée de ses fonctions serait fixée par ledit acte.

Les résolutions figurant à l'ordre du jour sus-rappelé, sont soumises au vote de l'assemblée.





PREMIERE RESOLUTION

Après en avoir délibéré, les associés désignent à l'unanimité, en qualité de gérant de la société pour une durée non limitée, avec les pouvoirs les plus étendus :

Monsieur Devarajah MAYURAN,

Demeurant 2, rue de la Gare à BOBIGNY (93000),

Né le 5 janvier 1987 à CHAVAKACHCHERI (SRI-LANKA),

De nationalité française,

Marié le 17 août 2013 à ASIKULAM, VAVUNIYA (SRI - LANKA), sans contrat, avec Madame Thusyanthini VANNIYASINGAM (SRI - LANKA), née le 16 janvier 1993 à NEDUNKERNEY (SRI-LANKA), de nationalité sri-lankaise, titulaire d'une carte de résident N° Q9UB3S4R80 - 9915088036 délivrée le 26 septembre 2017 par la Préfecture de la SEINE-SAINT-DENIS et valable jusqu'au 25 septembre 2027.

Monsieur Devarajah MAYURAN déclare accepter le mandat qui vient de lui être conféré par l'assemblée et n'être frappé d'aucune incompatibilité légale susceptible de lui interdire l'exercice des fonctions de gérant de société.

La rémunération de **Monsieur Devarajah MAYURAN** pour ses fonctions de gérant de la société, sera fixée ultérieurement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 14 h 30. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres présents.

Monsieur Ragulan KENGANADHAN - associé



Monsieur Devarajah MAYURAN - associé

« Bon pour acceptation des pouvoirs de gérant »

Bon pour acceptation des pouvoirs de gérant

